

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU de l'Université Paris-Saclay ;

DECIDE

Article 1 :

Le port du masque est obligatoire pour les piétons circulant en plein air sur le domaine public du campus universitaire de Bures, Orsay et Gif, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'obligation du port du masque s'applique aux usagers, personnels et tiers circulant sur le campus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant l'absence du port du masque.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité et il sera affiché aux services de la Présidence et aux entrées du campus de Bures, Orsay et Gif. Il est également publié sur le site internet de l'établissement et versé au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence et s'applique jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 :

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin, le 29/08/2020



- Date de publication : le 1er octobre 2020
- Date de transmission au Recteur : le 1er octobre 2020